

## Changements dans les législations du travail au Canada

Nicole Marchand and Michel Gauvin

Volume 36, Number 1, 1981

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/029139ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/029139ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

### ISSN

0034-379X (print)

1703-8138 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this article

Marchand, N. & Gauvin, M. (1981). Changements dans les législations du travail au Canada. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 36(1), 267–274.  
<https://doi.org/10.7202/029139ar>

## Changements dans les législations du travail au Canada

### Colombie Britannique

**Employment Standards Act (*Loi sur les normes d'emploi*)** Projet de loi n° 36; sanctionné: 22/08/80 en attente de proclamation

Cette loi est une refonte de la législation sur les normes d'emploi. On y retrouve des dispositions sur la durée du travail et le surtemps, le congé annuel, la cessation d'emploi, le congé de maternité et d'autres conditions minimales d'emploi. Les plaintes seront déposées auprès du directeur des normes d'emploi dont les décisions pourront faire l'objet d'un appel devant l'Employment Standards Board (Commission des normes d'emploi) laquelle est instituée par la présente loi.

**Mines Act (*Loi sur les mines*)** Projet de loi n° 39; sanctionné: 21/08/80

La loi remplace la Mining Regulation Act (Loi sur la réglementation des mines) et la Coal Mine Regulation Act (Loi sur la réglementation des charbonnages). Lorsqu'elle entrera en vigueur, cette loi pourvoira à la santé et la sécurité dans toutes les mines et opérations minières dans la province. Les normes prescrites en vertu de la loi seront contenues dans des règlements.

**Resident Caretaker Minimum Wage Regulation under the Employment Standards Act (*Règlement concernant le salaire minimum des concierges résidents en vertu de la Loi sur les normes d'emploi*)** 225/80; Gazette: 24/06/80

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, ce règlement fixe le salaire minimum des concierges résidents. Lorsque l'édifice comprend de 8 à 60 logements, le salaire est fixé à 204\$/mois, plus 8,16\$/mois par unité de logement; ce taux sera augmenté à 219\$/mois plus 8,76\$/mois par unité, le 1<sup>er</sup> décembre 1980. Lorsqu'il s'agit d'un édifice comprenant plus de 60 logements, le salaire minimum est de 694\$/mois, et passera à 744\$/mois le 1<sup>er</sup> décembre 1980.

**General Minimum Wage Regulation under the Employment Standards Act (*Règlement général concernant le salaire minimum en vertu de la Loi sur les normes d'emploi*)** 226/80; Gazette: 24/06/80

Ce règlement fixe les taux minimum de rémunération pour tous les salariés à l'exception de ceux qui occupent des emplois de gestion ou dont la tâche est de nature confidentielle. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1980, le salaire minimum applicable aux travailleurs ayant 18 ans et plus est de 3,40\$ l'heure; ceux qui

---

\* Cette chronique a été préparée par Nicole MARCHAND, chef, et Michel GAUVIN, agent de recherche, Analyse de la législation, Travail-Canada.

ont moins de 18 ans reçoivent maintenant 2,85\$. Les heures supplémentaires de travail doivent être rémunérées de la façon suivante: 1 1/2 fois le salaire normal après 8 heures dans une journée, et 2 fois le salaire normal après 11 heures de travail dans une même journée. Sur une base hebdomadaire, le taux est 1 1/2 fois le salaire normal après 40 heures dans une semaine, et 2 fois le salaire normal après 48 dans une semaine, en excluant cependant les heures qui excèdent 8 heures par jour. Certaines catégories de travailleurs tels que les chauffeurs d'autobus et de taxi sont sujets à une réglementation particulière quant aux heures supplémentaires de travail.

**Résolution de la Commission des accidents du travail en vertu de la Workers' Compensation Act (*Loi sur les accidents du travail*) 292/80; Gazette: 19/08/80**

La Commission a adopté, en vertu de sa loi, une nouvelle annexe concernant les maladies industrielles. L'annexe a été élargie et comprend, entre autres choses, une série de cancers ainsi que d'autres maladies comme par exemple la fluorose. On considère les maladies mentionnées dans l'annexe comme étant dues à la nature du genre d'occupation indiqué à moins de preuve du contraire.

### **Manitoba**

**The Public Schools Act (*Loi sur les écoles publiques*) Projet de loi n° 31; sanctionné: 29/07/80**

Cette révision complète de la loi traite de l'organisation du réseau public des écoles de niveaux primaire et secondaire et prévoit notamment le régime des négociations collectives pour les enseignants à l'emploi des commissions scolaires. La loi institue une Commission des conventions collectives qui sera saisie des requêtes en accréditation. Enfin, la loi prévoit que lorsque la conciliation s'avérera inefficace entre les parties, les différends seront soumis à un conseil d'arbitrage pour décision finale.

**Projet de loi n° 105 — The Statute Law Amendment Act (*Loi modifiant le droit statutaire*) 2<sup>e</sup> lecture: 15/07/80**

Ce projet de loi propose des modifications à plusieurs textes de loi y compris l'Employment Standards Act (*Loi sur les normes d'emploi*) de manière à exclure les personnes travaillant dans l'industrie de la construction de l'application de certaines dispositions concernant le préavis de cessation d'emploi.

### **Nouveau-Brunswick**

**Loi sur la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail, Projet de loi n° 53; sanctionné: 16/07/80**

Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1980, la loi établit la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick. La Commission comprend des représentants des travailleurs et des employeurs. Elle a la responsabilité de veiller à l'application de la loi ainsi que de la Loi sur la sécurité du travail tout en se rapportant au Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre. D'autres de ses fonctions sont également énumérées dans la législation.

**Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail, Projet de loi n° 58; sanctionné: 16/07/80**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, la Loi sur les accidents du travail s'appliquera à tous les employeurs et ouvriers relevant directement ou indirectement de toute industrie de la province à l'exception de certaines exclusions spécifiées dans la législation. Également, le maximum des gains assurables passera de 15 000\$ à 18 000\$ par année. À compter du 1<sup>er</sup> septembre 1980, on a augmenté les prestations versées aux conjoints survivants et aux travailleurs souffrant d'incapacité. En outre, à compter de cette date, la législation prévoit la nomination de défenseurs de l'ouvrier au sein du Ministère du Travail et de la Main-d'oeuvre, de façon à assister les travailleurs et personnes à charge qui présentent une réclamation.

**Loi modifiant la Loi sur la sécurité du travail, Projet de loi n° 59; sanctionné: 16/07/80**

Les modifications adoptées sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1980. Elles précisent que la Commission de l'hygiène et de la sécurité au travail du Nouveau-Brunswick est responsable devant le Ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre de l'application de la Loi sur la sécurité du travail. Elles prévoient également l'élargissement du champ d'application de cette loi aux lieux de travail relevant de la Loi sur les mines.

**Modification au Règlement en vertu de la Loi relative aux relations de travail dans les services publics, 80-83; Gazette: 13/08/80**

En vertu de cette modification, tout délai prescrit par règlement ou inscrit dans une convention collective pour la présentation d'un grief, la signification ou le dépôt de documents, ou pour entreprendre une action quelconque, peut être prolongé d'un commun accord entre les parties. Un délai peut également être prolongé par la Commission ou par le président, selon le cas, à la demande d'un employeur, d'un salarié ou d'un agent négociateur.

**Nouvelle-Écosse**

An Act to Amend Chapter 3 of the Acts of 1978, the Civil Service Collective Bargaining Act (*Loi modifiant le chapitre 3 des lois de 1978, Loi sur les négociations collectives dans la fonction publique*)  
Projet de loi n° 87; sanctionné: 26/05/80 en attente de proclamation.  
En vertu de cette modification qui entrera en vigueur par voie de proclamation, «employeur» est défini comme étant le gouvernement de la province représenté par la Commission de la fonction publique. Les nominations à la Commission des relations de travail dans la fonction publique seront désormais faites après consultation de l'Association des employés du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. Les personnes affectées au service du personnel d'un conseil, d'un ministère, d'une commission ou d'une agence gouvernementale ne seront plus considérées comme étant employées à des fonctions de gestion ou de nature confidentielle. De plus, certaines questions ont été ajoutées à la liste des conditions de travail qui pourront être référées à l'arbitrage.

**An Act Respecting the Civil Service Commission (*Loi concernant la Commission de la fonction publique*)** Projet de loi n° 88; sanctionné: 26/05/80 en attente de proclamation

Cette nouvelle loi qui entrera en vigueur par voie de proclamation est une refonte de la Loi sur la fonction publique présentement en application. Elle institue une Commission de la fonction publique chargée de l'évaluation et de la classification des postes, du recrutement, de l'affectation et de la nomination des employés. La Commission représentera le gouvernement dans les négociations collectives avec l'Association des employés du gouvernement de la Nouvelle-Écosse. La loi prévoit également que les nominations à la fonction publique doivent être faites sans égard à la race, la religion, les croyances, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, le sexe, la situation de famille, l'âge ou un handicap physique sauf dans les cas permis par la présente loi ou toute autre loi.

**Minimum Wage Order under the Labour Standards Code (*Ordonnance concernant le salaire minimum en vertu du Code sur les normes du travail*)** 54/80; Gazette: 17/04/80

Le 1<sup>er</sup> octobre 1980, le salaire minimum applicable aux travailleurs adultes qualifiés est passé de 2,75\$ à 3,00\$ l'heure, et celui des salariés âgés de moins de 18 ans et des travailleurs sans expérience de 2,50\$ à 2,70\$. L'ordonnance a également haussé le salaire horaire minimum de certains autres salariés tels les employés expérimentés et sans expérience des salons de coiffure, certains travailleurs de la construction et de l'exploitation forestière.

**Ontario**

**An Act to Amend the Labour Relations Act (*Loi modifiant la Loi sur les relations de travail*)** Projet de loi n° 89; sanctionné: 17/06/80

En vertu de cette modification, lorsqu'un syndicat en fait la demande, une convention collective doit contenir une disposition obligeant l'employeur à retenir du salaire de chacun des salariés d'une unité de négociation, qu'il soit ou non membre du syndicat, le montant de la cotisation syndicale, et à remettre ces sommes au syndicat. Lorsqu'un salarié n'est pas membre du syndicat, la contribution ne doit inclure aucun montant qui serait normalement affecté à un plan de pension, régime de retraite ou autre avantage disponible aux membres exclusivement. Cette modification prévoit également que tous les salariés d'une même unité de négociation peuvent participer à un vote de grève ou à un scrutin en vue de ratifier un projet de convention collective, qu'ils soient ou non membres du syndicat.

**Québec**

**Loi concernant la Communauté urbaine de Montréal, Projet de loi n° 112; sanctionné: 18/06/80; en vigueur: 03/07/80**

Cette loi prévoit le régime syndical applicable aux employés des compagnies Métropolitain Provincial (1967) Inc., et Autobus Trans-Urbain Inc., advenant l'acquisition de ces compagnies par la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal. La loi prévoit entre autre la dissolution du syndicat représentant les salariés à l'emploi des compagnies et l'intégration de ces salariés au syndicat des chauffeurs d'autobus de la CTCUM. La loi tient compte de l'ancienneté des employés intégrés et protège les salariés réguliers contre les licenciements.

**Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction en vertu de la Loi sur les établissements industriels et commerciaux, A.C. 940-80; Gazette: 23/04/80**

De nombreuses modifications ont été apportées; elles traitent notamment du bruit continu et du bruit d'impacts, de la protection des voies respiratoires et d'autres parties du corps, de l'utilisation des explosifs, des travaux dans le voisinage des lignes électriques et des travaux sur rues, routes et autoroutes.

**Règlement concernant un système d'enregistrement ou la tenue d'un registre en vertu de la Loi sur les normes du travail, A.C. 1915-80; Gazette: 09/07/80**

En vertu de ce règlement, un employeur est tenu de maintenir un registre indiquant le nom, l'adresse et la date d'entrée en fonction de chacun de ses salariés. Pour chaque période de paye, le registre doit également indiquer le nombre d'heures de travail effectuées par un salarié, le taux de rémunération ainsi que le congé annuel et les jours fériés auxquels le salarié a droit. L'employeur doit conserver ce registre pour une période de trois ans.

### **Saskatchewan**

**The Labour Standards Amendment Act (*Loi modifiant la Loi sur les normes du travail*)** Projet de loi n° 92; sanctionné: 17/06/80

Cette modification affecte les dispositions de la loi qui traitent de la journée de travail de dix heures, de la moyenne des heures de travail, de la période de repos hebdomadaire et du pré-avis de cessation d'emploi individuelle. De plus, des dispositions accordant un congé de paternité et un congé d'adoption d'une durée maximum de six semaines aux employés qui ont complété douze mois de service auprès d'un même employeur, sont ajoutées à la loi.

**An Act to Amend The Construction Industry Labour Relations Act (*Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction*)** Projet de loi n° 108; sanctionné: 03/06/80

En vertu de ce projet de loi, lorsqu'une association d'employeurs nommée ou désignée représente les employeurs de plusieurs corps de métier, seuls les employeurs dont les salariés sont syndiqués pourront désormais participer aux décisions affectant les négociations collectives pour chacun de ces corps de métier.

**The Maintenance of Operations of Dairy Producers Co-operative Limited and Palm Dairies Limited Act (*Loi sur le maintien des activités de la Coopérative laitière et des Laiteries Palm Limitée*)** Projet de loi n° 111; sanctionné: 09/05/80

Cette loi spéciale ordonnait le retour au travail des salariés à l'emploi de la Coopérative laitière et des laiteries Palm. Les salariés étaient tenus de reprendre leurs fonctions conformément aux dispositions de la convention collective en vigueur le 31 mars 1980. La loi prévoyait la nomination d'un arbitre par le ministre de la Justice s'il n'y avait pas accord entre les parties dans les 60 jours suivant l'adoption de la loi. Enfin, des amendes pour toute infraction aux dispositions ordonnant le retour au travail et la reprise des services étaient également prévues. Cette loi restera en vigueur jusqu'à une date fixée par proclamation du Lieutenant-Gouverneur.

Minimum Wage Board Order No. 1 (1981) under the Labour Standards Act (*Ordonnance n° 1 de 1981 de la Commission du salaire minimum en vertu de la Loi sur les normes du travail*) 201/80; Gazette: 05/09/80

En vertu de cette ordonnance, le salaire horaire minimum sera de 3,85\$ à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, et de 4,00\$ le 1<sup>er</sup> juillet 1981. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981, un salarié devra recevoir un montant minimum de 11,55\$ chaque fois qu'il sera tenu de se présenter au travail, que ce soit pour une période de trois heures ou moins, en excluant cependant les heures supplémentaires de travail. Ce montant sera augmenté à 12,00\$ le 1<sup>er</sup> juillet 1981. Les étudiants qui suivent régulièrement des cours, les concierges et les préposés à l'entretien des édifices sont exclus de l'application de ces dernières dispositions.

Minimum Wage Board Order No. 2 (1981) under the Labour Standards Act (*Ordonnance n° 2 de 1981 de la Commission du salaire minimum, en vertu de la Loi sur les normes du travail*) 203/80; Gazette: 05/09/80

Cette ordonnance vise les personnes employées dans les hôtels, les restaurants, les maisons d'enseignement, les hôpitaux et les foyers pour personnes âgées. Elle prévoit qu'aucun employé ne doit être tenu ou être autorisé à se présenter au travail à plus de deux reprises au cours d'une période de 12 heures. L'ordonnance fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi dans ces établissements, et oblige l'employeur à mettre gratuitement à la disposition des employés un moyen de transport lorsque ces employées terminent leur travail entre minuit et demi et 7:00 heures le matin.

Minimum Wage Board Order No. 3 (1981) under the Labour Standards Act (*Ordonnance n° 3 de 1981 de la Commission du salaire minimum en vertu de la Loi sur les normes du travail*) 204/80; Gazette: 05/09/80

En vertu de cette ordonnance, un employeur est tenu de donner à chacun de ses salariés un bulletin de paye sur lequel doivent apparaître certaines mentions telles que le nom du salarié, la période qui correspond au paiement, le nombre d'heures de travail, le taux de rémunération, ainsi qu'une liste détaillée des déductions effectuées.

### **Terre-Neuve**

The Labour Standards Regulation, 1980 under the Labour Standards Act (*Règlement de 1980 sur les normes du travail en vertu de la Loi sur les normes du travail*) 97/80; Gazette: 30/05/80

En vertu de ce règlement, le salaire minimum applicable aux travailleurs ayant atteint l'âge de 16 ans est passé de 2,80\$ à 3,15\$ l'heure le 1<sup>er</sup> juillet 1980 et sera de nouveau augmenté à 3,45\$ le 31 mars 1981. Un salaire minimum fixé à 1,58\$ l'heure est également prévu pour les travailleurs domestiques âgés de 16 ans et plus; ce taux passera à 1,73\$ le 31 mars 1981. Enfin, ce règlement remplace le règlement de 1979.

## **Territoires du Nord-Ouest**

**An Ordinance to Amend the Labour Standards Ordinance (*Ordonnance de modification à l'Ordonnance sur les normes du travail*)**  
Sanctionnée: 14/04/80; en vigueur: 15/05/80

Le 15 mai 1980, le salaire minimum des salariés âgés de 17 ans et plus est passé de 3,00\$ à 3,50\$ l'heure, et celui des salariés de moins de 17 ans de 2,55\$ à 2,95\$ l'heure.

## **Fédéral**

**Projet de loi n° C-42 — Loi sur la Société canadienne des postes, 1<sup>re</sup> lecture: 17/07/80**

Ce projet de loi vise à instituer la Société canadienne des postes. Il établit les pouvoirs et fonctions de la société et prévoit les permutations de personnel. Il prévoit aussi le passage d'un régime de négociations collectives en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique à un régime en vertu de la Partie V du Code canadien du travail.

**Modification au Règlement canadien sur l'hygiène et la sécurité dans les mines d'uranium et de thorium en vertu du Code canadien du travail, DORS/80-409; Gazette: 11/06/80**

À la suite de la modification, le Règlement adopte par voie de référence la loi de l'Ontario intitulée Occupational Health and Safety Act, 1978 (*Loi de 1978 sur la santé et la sécurité au travail*) et les Mines and Mining Plants Regulations (*Règlements sur les mines et les installations minières*) établis en vertu de cette loi. Cette législation remplace la Partie IX de la Mining Act (*Loi sur les mines*) qui a été abrogée par l'Ontario à l'exception de quelques articles.

**Modification au Règlement sur les prestations d'aide à l'adaptation (travailleurs des industries de la chaussure et du tannage) en vertu de la Loi n° 5 de 1973 portant affectation de crédits, DORS/80-463; Gazette: 09/07/80**

Cette modification a pour effet de reporter au 31 décembre 1980 la fin de la période de mise à pied retenue par la Commission de l'emploi et de l'immigration aux fins de déterminer l'admissibilité au programme de prestations d'avant-retraite.

**Modification au Décret sur la sécurité professionnelle sur les chemins de fer, dans les aéroports et les aéroports en vertu du Code canadien du travail, DORS/80-615; Gazette: 13/08/80**

Cette modification au Décret (auparavant le Décret sur la sécurité professionnelle des non-exploitants) pourvoit à la santé et à la sécurité des cheminots.

**Décret de 1980 sur le salaire horaire minimum en vertu du Code canadien du travail, DORS/80-659; Gazette: 10/09/80**

Ce décret modifie le salaire horaire minimum applicable aux travailleurs âgés de 17 ans et plus. À compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980, le salaire minimum passera de 2,90\$ à 3,25\$ l'heure et sera de nouveau augmenté à 3,50\$ le 1<sup>er</sup> mai 1980.



Modification au Règlement du Canada sur les normes du travail en vertu du Code canadien du travail, DORS/80-687; Gazette: 10/09/80  
Cette modification au règlement prévoit une augmentation du salaire horaire minimum applicable aux travailleurs de moins de 17 ans. Le taux présentement fixé à 2,65\$ passera à 3,00\$ le 1<sup>er</sup> décembre 1980.

## **LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS MINIMALES DE TRAVAIL PAR L'ÉTAT**

**Une loi: son économie et sa portée**

Introduction: Laurent BÉLANGER, Jean BERNIER, Gilles FERLAND, Gilles LAFLAMME - La Loi sur les normes du travail: continuité, modernisation ou rupture?, Jean BERNIER - L'économie générale de la nouvelle loi: une mise à jour de la Loi du salaire minimum?, Michel POIRIER - Commentaires sur l'exposé de Michel Poirier, Léonce E. ROY, Jacques DAIGLE - Les conditions minimales de travail: une réponse aux besoins des non-organisés?, Michel PELLETIER - Les recours en exécution: accessibilité et réalisme?, André C. CÔTÉ - Commentaires sur les exposés de Michel Pelletier et André C. Côté, Jean-Guy FRENETTE, Théodore GOLOFF - Les conditions minimales de travail: leurs conséquences économiques?, Pierre FORTIN - Le nouveau régime: une alternative à l'option syndicale?, Bernard SOLASSE - Commentaires sur les exposés de Pierre Fortin et Bernard Solasse, Ghislain DUFOUR, Marcel PÉPIN - Table ronde-Le droit nouveau: en deça ou au-delà des attentes?, J.-Marc BÉLIVEAU, Eileen SHEA, Roger CARBONNEAU, Claire BONENFANT - Les sociétés néo-libérales et la transformation du rôle de l'État dans la détermination des conditions de travail, Jean-Daniel REYNAUD

1 volume, 229 pages - Prix: \$16.00

Les Presses de l'Université Laval

Cité universitaire

Québec, P.Q., Canada, G1K 7R4